



IN 074
Entrée le 11.06.2024
Chambre des Députés
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Claude Wiseler
Luxembourg, le 11.06.2024

Monsieur Claude Wiseler
Président de la
Chambre des Député.e.s
Luxembourg

Luxembourg, le 11 juin 2024

Monsieur le Président,

Par la présente, je me permets de poser une question à **Madame la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture** concernant la mise en œuvre de la révision de la PAC.

Le 26 mars 2024, les ministres de l'agriculture de l'UE ont approuvé en urgence une proposition législative de la Commission européenne visant la révision des règles de la politique agricole commune (PAC), avec l'effet potentiel d'affaiblir la réglementation en faveur de la protection de la biodiversité et des eaux.

Dans ce contexte, je me permets de poser les questions suivantes à Madame la Ministre :

1. **Madame la Ministre va-t-elle entreprendre une évaluation de l'impact environnemental des adaptations préconisées, avant leur mise en œuvre ?**
2. **Par quels moyens Madame la Ministre compte-t-elle mettre en œuvre les modifications décidées au niveau de l'UE au Luxembourg ?**
3. **Quelles sont les étapes concrètes et le calendrier prévu pour mettre en œuvre la révision de la PAC au Luxembourg ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Joëlle WELFRING
Députée

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture	8
Référence : 452/2024	
12 JUIN 2024	
A traiter par :	
Copie à :	



Réponse de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture à la question parlementaire n° 874 de l'honorable Députée Joëlle Welfring

1. Madame la Ministre va-t-elle entreprendre une évaluation de l'impact environnemental des adaptations préconisées, avant leur mise en œuvre ?

Il est à souligner que le règlement (UE) 2024/1468 a été adopté en urgence pour offrir aux agriculteurs une plus grande flexibilité dans l'exercice de leurs activités agricoles, face aux défis croissants, à l'imprévisibilité des conditions météorologiques et aux incertitudes économiques auxquels ils sont confrontés. Ce règlement vise à atténuer l'impact de cet éventail exceptionnel de difficultés et d'incertitudes.

Compte tenu de la nécessité d'une action à court terme, une évaluation environnementale n'est pas prévue par le règlement européen.

2. Par quels moyens Madame la Ministre compte-t-elle mettre en œuvre les modifications décidées au niveau de l'UE au Luxembourg ?

Les modifications qui s'imposent par le règlement (UE) 2024/1468 sont variées et leur mode de mise en œuvre dépend des différentes modifications décidées au niveau de l'UE. Les modifications concernant l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 qui traitent des définitions, sont d'application directe pour les Etats membres.

Il en est de même pour la modification des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) 8. Le règlement en question prévoit la suppression de l'obligation de réserver 4% des surfaces arables de l'exploitation pour des surfaces ou éléments non productifs. La condition de maintien des particularités topographiques reste en vigueur ainsi que l'interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux. Tous ces éléments sont d'office applicables dans l'ensemble des Etats membres à partir de la campagne 2024, sans qu'il y ait une quelconque marge de manœuvre.

En contrepartie de la suppression de la condition sur les surfaces non productives, le règlement oblige les Etats membres d'offrir, sur une base volontaire pour les agriculteurs, des régimes écologiques pour l'installation de ces éléments. Le plan stratégique national du Luxembourg offre déjà les régimes nécessaires. Tous les éléments sont donc en place pour garantir la mise en œuvre de la BCAE 8. A titre d'information, les souscriptions aux régimes écologiques pour les surfaces et bandes non productives sont reprises au tableau ci-dessous :

N° Régime écologique	2023 (en ha)	2024 (en ha, prov.)
512 (surfaces)	143,79	359,92
513 (bandes)	173,26	204,22

En ce qui concerne la mise en œuvre de la BCAE 7 (Rotation des cultures sur les terres arables), le Luxembourg a opté pour le rajout de l'option de la diversification des cultures. Les conditions minimales telles que décrites par le règlement (UE) 2024/1468 seront intégrées dans les normes nationales. Les agriculteurs certifiés en production biologique sont réputés respecter cette norme BCAE.

Le règlement (UE) 2024/1468 offre la possibilité aux Etats membres de déterminer librement les conditions relatives à la couverture minimale des sols pour éviter des terres nues pendant les périodes les plus sensibles (BCAE 6). Dans ce contexte, il est prévu de préciser davantage les zones et la période pendant laquelle les sols doivent avoir une couverture minimale, en se concentrant sur les zones à risque d'érosion moyen et élevé. Des exceptions seront néanmoins prévues pour le travail du sol en cas d'implantation d'une culture d'hiver ou lorsque des mesures efficaces de lutte contre les effets d'érosion sont prévues.

L'adaptation de cette norme implique également une adaptation de la BCAE 5 (Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation et d'érosion du sol). La période pendant laquelle le retournement des terres arables par labour est interdit devra être alignée avec celle de la BCAE 6, ainsi que les zones concernées par cette norme. Par contre, la nouvelle proposition de la BCAE 5 renforce et cible davantage les efforts de lutte contre l'érosion.

Les BCAE 5 et 6 sont en relation directe et nécessitent des adaptations réciproques. L'intention des modifications est de fournir davantage de flexibilité aux agriculteurs tout en ciblant les efforts de protection, d'harmoniser et de simplifier les règles pour une mise en pratique efficace.

Les propositions d'adaptations doivent être approuvées par la Commission européenne dans le cadre d'une procédure de modification du PSN. Les échanges avec la Commission européenne viennent juste de commencer.

A noter que le règlement (UE) 2024/1468 stipule également que les agriculteurs dont l'exploitation ne dépasse pas une taille maximale de 10 hectares de surface agricole sont exemptés des contrôles et sanctions dans le cadre du système de conditionnalité à partir de l'année de demande 2024.

3. Quelles sont les étapes concrètes et le calendrier prévu pour mettre en œuvre la révision de la PAC au Luxembourg ?

Les propositions de modification ont été élaborées en concertation avec le secteur agricole.

Le comité de suivi du plan stratégique national est invité à donner son avis sur les propositions de modification du PSN pour le 10 juillet 2024. L'approbation de la modification du PSN par les services de la Commission européenne est attendue pour l'automne 2024.

Les modifications des BCAE 7 et 8 sont applicables dès la campagne 2024. Celles relatives aux BCAE 5 et 6 le seront à partir de la campagne 2025.

Luxembourg, le 3 juillet 2024

La Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

(s.) Martine HANSEN